

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.362 du 22 décembre 1999

A.76.351/XIII-393

En cause : **la Société anonyme GRENZ-ECHO,**

ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1997 par la société anonyme GRENZ-ECHO qui demande l'annulation de la décision de l'Office national de sécurité sociale du 30 septembre 1997 rejetant sa demande d'exonération des intérêts de retard;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me C. SCHNITZLER, loco Me E. PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office qu'aux termes des statuts de la société requérante, tels qu'ils ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 3 janvier 1997, "La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration. Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée par un administrateur-délégué agissant seul"; que l'administrateur-délégué désigné par le conseil d'administration est la société privée à responsabilité limitée INTERPRO, représentée par Alfred KÜCHENBERG, cette société étant chargée de la gestion journalière;

Considérant que la requérante soutient dans son mémoire en réplique que la décision d'introduire le recours en annulation a été prise par Alfred KÜCHENBERG en accord avec le conseil d'administration;

Considérant que, dans son dernier mémoire, tout en se fondant sur une version des statuts antérieure à celle qui a été publiée au Moniteur belge le 3 janvier 1997, la requérante relève que la décision d'agir en justice a été prise par deux administrateurs, Alfred KÜCHENBERG et Claude SAMAIN ainsi qu'il ressort d'une lettre du 7 novembre 1997, signée d'Alfred KÜCHENBERG, et adressée à l'avocat du GRENZ-ECHO; qu'elle ajoute que les statuts n'exigent pas une décision écrite d'agir en justice;

Considérant que la décision d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'est pas un acte de gestion journalière; qu'en vertu des statuts, deux administrateurs doivent représenter la société en justice; qu'en vertu de l'article 4 du règlement général de procédure, le délai pour l'introduction d'une requête en annulation est de 60 jours; que c'est dans ce même délai que l'organe compétent de la société doit avoir pris la décision d'introduire le recours;

Considérant qu'il appartient à la société requérante de fournir la preuve que la décision d'agir en justice a été prise en temps voulu et par son organe statutairement compétent;

Considérant qu'en l'espèce, la déclaration, datée du 20 octobre 1998 et signée par Alfred KÜCHENBERG et Claude SAMAIN, selon laquelle la décision d'introduire le recours en annulation a été prise par eux mais que les statuts n'exigent pas d'écrit et que l'administrateur-délégué est compétent pour mettre en oeuvre une telle décision, ne peut pallier le défaut de preuve de ce que la décision a été prise avant l'introduction du recours;

que l'argument selon lequel les statuts n'exigent aucun écrit est dépourvu de toute pertinence, l'écrit ne devant servir que de moyen de preuve conformément aux règles du droit civil;

Considérant que la requérante reste en défaut de fournir une preuve contemporaine de la décision d'introduire le recours en annulation prise par l'organe compétent de la société; que, dès lors, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 22 décembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.